

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ICMA**

Abidjan, novembre 2016

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Objectif

Le présent Règlement Intérieur de l'Institut Catholique Missionnaire d'Abidjan (ICMA) fixe les règles propres à :

- a) assurer le bon fonctionnement de l'Institut ;
- b) apporter des précisions supplémentaires à ce qui a été défini dans les Statuts ;
- c) apporter des réponses à des questions pratiques qui peuvent se poser à l'Institut.

Art 2 : Nature

a) L'ICMA est un établissement inter-instituts d'enseignement de théologie de premier cycle affilié à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest / Unité Universitaire d'Abidjan (UCAO/UUA)

b) Il regroupe plusieurs Instituts autour d'une première formation académique théologique dans une perspective missionnaire.

c) Il est fondé à Abidjan par des Instituts Fondateurs (Société des Missions Africaines (SMA), Missionnaires d'Afrique (M. Afr.), Ordre des Frères Mineurs (OFM)) auxquels se sont associés (Communauté de Jésus et Marie (CJM), Petite Œuvre de la Divine Providence (DO)) et rattachés d'autres Congrégations religieuses ou Instituts de vie apostolique.

Art 3 : Esprit

Les enseignants

a) La participation à la formation des futurs missionnaires des Églises et des agents de développement d'Afrique et d'ailleurs est une mission ecclésiale

qui doit s'exercer avec grand cœur, dans un esprit de service et de respect des charismes de chaque Institut présent.

b) Les enseignants s'efforceront, quelle que soit la matière enseignée, de donner une orientation missionnaire à leurs enseignements.

c) Les enseignements seront donc caractérisés par une large ouverture aux cultures, aux questions et aux religions du monde et de l'Afrique en particulier.

Les étudiants

d) Chaque étudiant doit savoir que la théologie est une science et a besoin qu'on lui consacre suffisamment de temps de travail.

e) Les étudiants doivent se montrer disponibles et désireux d'entrer dans l'intelligence de la foi et des cultures.

f) Ils doivent cultiver en eux un grand esprit de curiosité intellectuelle.

g) Ils chercheront à travailler ensemble.

TITRE II : SERVICES GÉNÉRAUX

Art 4 : Le Recteur

a) Il est le répondant direct du fonctionnement de l'ICMA auprès du comité des Instituts fondateurs et du Comité d'Administration. Il représente l'ICMA auprès des instances civiles et religieuses.

b) Il est tenu informé de toute décision ou de tout document devant parvenir à ces derniers.

c) Le Recteur animera une fois par mois, une rencontre de la Direction au cours de laquelle se fera le point sur la vie académique de l'Institut et sur les problèmes rencontrés.

d) Il est en lien permanent avec l'Econome et le Responsable de la Bibliothèque et les invite aux différents Conseils ou réunions en fonction des points abordées.

e) En absence du Recteur, le Secrétaire Général gère les affaires courantes.

Art 5 : Le Secrétaire Général

a) Le Secrétaire Général reçoit et fournit toutes les demandes de documents de nature administrative et officielle et s'occupe des inscriptions des étudiants.

b) Il contrôle les présences des étudiants et délivre les permissions d'absence.

c) Il procède à la remise des bulletins et des diplômes.

d) Il veille à la mise en application des décisions prises par le Comité d'Administration.

e) Il fait le lien avec les étudiants dont il organise et suit les activités extra-académiques

f) Il organise les célébrations liturgiques de l'Institut.

g) Il s'occupe de la logistique et s'assure que les besoins matériels de l'Institut sont satisfaits afin de permettre un bon déroulement des activités.

h) Il veille sur le foncier de l'Institut.

Art 6 : Le Directeur des Etudes

a) Il engage les professeurs invités après consultation de la Direction.

b) En l'absence du Secrétaire Général, il s'occupe de tout ce qui concerne l'admission et l'inscription des étudiants à l'ICMA.

c) Il reçoit ces derniers pour les questions d'ordre académique.

d) Il est responsable des examens, de la supervision des travaux de recherche et prépare les bulletins.

e) Il convoque deux fois par an les responsables de formation pour la présentation de l'année académique et le bilan du semestre.

f) Le Directeur des Etudes peut, selon les besoins, convoquer les enseignants d'une même discipline (exégèse, théologie dogmatique...) pour

faire le point sur le programme et la répartition des cours dans la discipline ainsi que pour faire des propositions et se répartir les différents cours.

g) En collaboration avec l'équipe de Direction, il est responsable de la mise en œuvre du programme académique (calendrier et programme des cours).

Art 7 : Les enseignants

a) Les enseignants à temps plein ou ordinaires, sont engagés par le Comité d'Administration sur proposition du Conseil de Direction.

b) Les enseignants invités, sans nomination à long terme, sont engagés par le Directeur des Etudes au nom de la Direction.

c) L'engagement et les indemnités de la Direction s'étendent sur toute l'année scolaire comptant 12 mois, du 1^{er} septembre au 31 août suivant. Pour les enseignants à temps plein, ils s'étendent sur 10 mois, du 1^{er} septembre au 30 juin.

d) Les enseignants ordinaires ou à temps plein jouissent d'une indemnité de permanence. Les enseignants invités sont payés forfaitairement par heure de cours. L'indemnité d'une heure de cours dispensé est fixée pour le moment à 6000 FCFA.

e) Les enseignants ordinaires ou à temps plein reçoivent une indemnité de transport aller-retour qui est fixée pour le moment à 200 FCFA/km, pour une distance maximale de 40 kilomètres.

f) L'ICMA prend en charge le gîte et le couvert de l'enseignant invité pour une session ou un cours n'excédant pas un mois. Au-delà de ce délai, la Direction y pourvoira au cas par cas.

g) Un enseignant ordinaire ou à temps plein est habituellement présent aux heures de cours. « Pendant la durée de son contrat, l'engagement prioritaire de l'enseignant ordinaire sera au service de l'ICMA. Aucune autre obligation ne lui sera imposée qui soit incompatible avec ses devoirs à l'ICMA. L'enseignant ordinaire demeurera disponible pour l'ICMA. Les réunions du département et le

travail du comité associé sont sans rémunération supplémentaire » (Contrat d'enseignant à temps plein).

Art 8 : Le Dicteur de la Bibliothèque

a) Le responsable de la Bibliothèque est à la disposition des étudiants et des enseignants et peut recevoir sur rendez-vous.

b) Il est invité par le Recteur à participer au Conseil de Direction pour faire le point sur l'état de la Bibliothèque et présenter d'éventuels projets.

Art 9 : L'Econome

a) Il met à la disposition de la Direction, des enseignants et des étudiants le nécessaire dont ils ont besoin sur le plan matériel pour le bon déroulement de leurs activités.

b) Il fait le point de l'état des finances au Conseil Financier et au Conseil de Direction à la fin de chaque trimestre.

c) Il participe, avec le Recteur ou le Secrétaire Général, au Conseil Financier sans en être membre. Il y apporte toutes les données et tous les renseignements dont ce dernier aurait besoin pour remplir sa mission.

d) Il participe aux projets et décisions du Conseil de Direction en matière de gestion matérielle et financière de l'Institut.

e) Il finalise le processus d'embauche personnel auxiliaire après décision du Conseil de Direction.

f) Il veille à l'entretien matériel de l'Institut.

g) Il fait le lien avec le responsable des ressources humaines.

Art 10 : Le Directeur de la Recherche et des Publications

a) Il est responsable auprès de la Direction du contenu scientifique et doctrinal des publications, conformément aux normes de l'Église.

b) Il organise et réalise toutes les différentes activités scientifiques de la Recherche et des Publications.

c) Il est chargé de former et de constituer le Comité de Direction de la Recherche et des Publications, en collaboration avec la Direction.

d) Il est chargé de développer le secteur de la Recherche en y associant les enseignants et les étudiants de l'Institut.

Art 11 : Le Directeur du BIRDS

a) Il joue un rôle de consultant et de manager et est attaché au Rectorat.

b) Il est chargé de finaliser les différents projets relatifs au développement de l'ICMA (Faisabilité, présentation, coût et enjeux du projet).

c) Il est responsable de la promotion de la visibilité de l'ICMA, ainsi que son rayonnement à travers le site-web, les spots publicitaires, etc.

Art 12 : Absences et vacances

a) La Direction s'organise pour assurer la permanence pendant les vacances.

b) Pour une absence prolongée durant l'année académique, les membres du Conseil de Direction, ainsi que les fonctionnaires de l'ICMA, de même que les enseignants ordinaires, sont tenus à demander l'avis du Comité d'Administration (C.A.).

Art 13 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est un bureau de service de la Direction. Aucun étudiant n'est autorisé à y séjourner ni à disposer des matériels du bureau, encore moins à donner des ordres ou du travail au personnel sans référence au Recteur, au Directeur des Etudes ou au Secrétaire de l'ICMA.

Art 14 : La reprographie

a) L'Institut dispose d'un service de reprographie à la bibliothèque.

b) Ce service de reprographie, d'ordre académique et personnel, sont sous la responsabilité de l'économe.

c) Le service de reprographie du secrétariat de la Direction est réservé exclusivement à l'Administration de l'ICMA.

***Art 15 : Formation théologique des laïcs (FTL) et l'Ecole de Missiologie
et d'Action pour le Développement (EMAD)***

a) La formation théologique des laïcs et l'EMAD font partie intégrante des objectifs et prérogatives

b) de l'ICMA.

c) L'Institut organise ces formations comme étant une de ses filières.

d) Il invite instamment ses enseignants à être attentifs à cette formation et à se rendre disponibles aux sollicitations qui leur seront adressées, dans la mesure de leurs disponibilités.

Art 16 : Autres activités

L'ICMA est ouvert à des activités d'ordre religieux pendant le week-end : recollections, pèlerinages, etc.

TITRE III : LA VIE DE L'ÉTUDIANT

Art 17 : Admission

a) L'ICMA accueille en ces différentes filières, des étudiants ordinaires (hommes et femmes) qui suivent l'intégralité du cursus institutionnel et des étudiants auditeurs qui suivent un cours important ou une partie du programme.

b) Pour être admis au premier cycle de théologie de l'ICMA, tout étudiant ordinaire doit se conformer aux conditions suivantes :

- Avoir validé un premier cycle de philosophie dans une Faculté ou un Institut de Philosophie ou dans un Grand Séminaire.

- Savoir lire, écrire et parler couramment le français.

- Les auditeurs libres doivent avoir un niveau intellectuel suffisant leur permettant de suivre aisément l'un ou l'autre cours dispensé.

c) Pour être admis à la FTL tout étudiant ordinaire doit se conformer aux conditions suivantes :

- Pour l'obtention du DUT : Avoir le bac et une bonne préparation.

- Pour un Certificat : Avoir le niveau BEPC.

d) Pour être admis à l'EMAD, tout étudiant ordinaire doit se conformer aux conditions suivantes :

- Avoir le niveau BAC et la capacité de suivre les cours.

e) Les étudiants ordinaires doivent, en outre :

- Être présentés par une autorité responsable religieuse ou ecclésiastique.
- Remplir une fiche d'inscription.
- Fournir la photocopie des bulletins de notes du cycle de philosophie et celle du diplôme attestant la validation du cycle de théologie (pour le BAC théologique) et les attestations pour les autres formations.

- Fournir deux photos d'identité.

- S'inscrire avant le 15 septembre de l'année académique.

- Observer le Règlement Intérieur et les normes académiques de l'ICMA.

f) Pour tous les auditeurs libres une rencontre préalable avec le Directeur des Etudes est requise avant l'inscription.

g) Les frais d'inscription sont versés à l'inscription. Quant aux frais de scolarité, la première tranche doit être versée la première semaine du mois d'octobre et la seconde la première semaine du mois de février.

Art 18 : Les cours théoriques

a) Les cours ont ordinairement lieu le matin des jours ouvrables, du lundi au vendredi, et les mardis et jeudis après-midis.

b) Les cours commencent à 8H 00 et la durée d'un cours est 1H 50 minutes.

c) Les cours sont intercalés de pauses de 20 minutes. Les cours du matin se répartissent ainsi :

- 1^{er} cours de 8H 00 à 9H 50
- Pause 9H 50 à 10H 10

- 2^{ème} cours de 10H 10 à 12H

d) Les cours des après-midi se déroulent de 14H 00 à 15H 50.

e) Chaque semestre comporte 15 semaines de cours.

f) Pour la FTL, les cours sont prévus tous les samedis de 8H 30 à 12H 30.

Art 19 : Les cours et séminaires optionnels

a) L'ICMA propose, durant le second semestre de chaque année académique un ensemble de cours et séminaires optionnels communs aux étudiants de 1^{ère} et de 2^{ème} années de théologie.

b) Chaque étudiant doit obligatoirement choisir un des cours optionnels.

c) Chaque cours optionnel doit être validé selon les modalités définies par le professeur (examen, écrit ou oral, présentation d'un exposé, travail de recherche...).

Art 20 : Les sessions

a) L'ICMA organise au début de chaque année académique, deux sessions de lancement de l'année académique :

b) Une session d'initiation et d'introduction à la théologie pour les étudiants de première année.

c) Une session permettant aux étudiants de seconde et troisième année d'aborder une question théologique de manière intensive sous la direction d'un spécialiste.

d) Chacune de ces sessions s'étend sur une semaine, le matin de 8H 00 à 12H 00 de 14H 00 à 15H 50 à l'après-midi.

e) Le second semestre s'ouvre, autant que possible, avec une session ou plusieurs communes aux trois années de théologie d'une durée de deux ou trois jours.

f) La participation à chaque session est obligatoire pour les étudiants ordinaires ; mais elle reste facultative pour les auditeurs libres.

g) Les deux sessions de septembre débouchent sur un travail personnel qui sera corrigé par le ou les enseignants intervenants ou leurs remplaçants.

Art 21 : Les travaux de recherche

a) Les travaux de recherche sont des occasions d'exercice où l'étudiant apprend à élaborer un texte scientifique en faisant preuve d'esprit de recherche, de rigueur, de méthode et d'originalité tout en se conformant aux normes méthodologiques en vigueur.

b) Ces travaux doivent comprendre entre vingt et vingt cinq pages au maximum.

c) Le plagiat de cours, articles de revues, livres ou autres documents est considéré comme fraude et tricherie et sera sanctionné en conséquence.

d) Chaque étudiant doit produire trois travaux de recherche de 20 à 25 pages, en raison d'un par semestre et pendant les deux premières années du cycle.

e) Il doit obligatoirement rendre un travail en exégèse, un travail en théologie dogmatique et un travail en théologie morale.

f) Chaque étudiant de la quatrième année est tenu de faire un stage, soit pastoral, soit social et de rédiger un rapport de stage.

g) Pour l'accompagnement des étudiants pendant les travaux de recherche, les professeurs sont tenus de les rencontrer au moins deux fois, en raison de 45 mn par séance.

h) La note de chaque travail de recherche sera affectée d'un coefficient **2** et apparaîtra sur le relevé de notes.

Art 22 : Les examens

a) Tous les cours font obligatoirement l'objet d'un examen écrit ou oral. Il appartient à l'enseignant, compte tenu de la procédure généralement en vigueur à l'ICMA (cf. *Livret du programme académique de l'ICMA*), de faire connaître les critères et les modalités de l'évaluation utilisée dans son cours.

b) Pour les cours de 30 heures, le professeur ne peut pas faire plus de deux évaluations, pour ceux de 60 heures au moins deux ou trois (3) évaluations au plus dont une note de devoir écrit. La modalité choisie doit être conforme aux normes en vigueur (Art. 22, alinéa a) et communiquée aux étudiants au début du cours. Le Directeur des Etudes doit être informé de la modalité retenue par le professeur en accord avec les étudiants.

c) Cependant, un contrôle continu ou à mi-parcours est vivement recommandé à l'intérieur d'un cours et qui prendre la forme d'un devoir ou de travaux pratiques de 2 à 4 pages. Les notes sont régulièrement transmises au Directeur des Etudes.

d) L'organisation des exposés affectés de notes dans le cadre des cours magistraux constitue un cas exceptionnel qui doit être établi en concertation avec le Directeur des Etudes pour que soit prise en compte les autres travaux auxquels les étudiants ont été déjà soumis.

e) Les examens se répartissent en deux sessions : une première session en janvier, pour les cours du premier semestre et une seconde en juin, pour les cours du second semestre.

f) Deux sessions de rattrapage auront lieu : en mars pour la première session et en septembre pour la seconde session.

g) Le calendrier des examens sera établi et affiché par le Directeur des Etudes, en veillant à un certain équilibre dans le mode d'examiner l'étudiant : examen écrit, oral, contrôle continu des connaissances.

h) Un étudiant auditeur peut se présenter à l'examen pour valider le cours qu'il a suivi.

i) Un examen écrit dure deux heures, mais un examen écrit portant sur un sujet de dissertation dure trois ou quatre heures. La durée de l'examen oral sera déterminée par le l'enseignant et le Directeur des Etudes.

j) Les enseignants sont invités à justifier les notes données par des observations et remarques explicatives sur les copies.

k) Les enseignants intervenants pourront organiser un examen à la fin de leur cours après consultation des étudiants concernés et en accord avec le Directeur des Etudes de l'ICMA.

l) Si un étudiant conteste la note d'un examen écrit, il s'en référera au Directeur des Etudes, qui, après avoir entendu l'enseignant concerné, appréciera la pertinence des réclamations de l'étudiant.

m) Toute tricherie dûment constatée pendant un examen sera sanctionnée par la note 0/20 et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

n) En cas de Plagiat dûment constaté, l'étudiant sera averti et appelé à reprendre le travail. En cas de récidive, il sera sanctionné.

o) Le passage des examens de fin de semestre est conditionné par le versement des différentes tranches des frais de scolarité, en octobre (cf. Art. 17, alinéa g) ou au plus tard fin décembre pour les examens du premier semestre et en février (cf. Art. 17, alinéa g) ou au plus tard fin mai pour les examens du second semestre.

Art 23 : Barème de notations et critères d'appréciation

a) Les examens et autres travaux réalisés par les étudiants sont soumis à l'appréciation des enseignants concernés qui attribueront une note entre 0 et 20.

b) Le barème des notations pour le diplôme de baccalauréat en Théologie est la suivante :

Excellent (*summa cum laude probatus*) 18 – 20

Cette note n'est attribuée que lorsqu'un étudiant a fait preuve d'une capacité exceptionnelle d'étude et de recherche : sa compréhension des problèmes lui permet d'en connaître toutes les implications, d'expliquer l'enseignement de l'Église de manière complète et nuancée et d'envisager des pistes de recherches originales.

Très bien (*magna cum laude probatus*) **16 – 17**

Cette note situe l'étudiant nettement au-dessus de la moyenne ; elle montre qu'il tient compte des acquis du passé et s'efforce de les intégrer dans une synthèse cohérente qui rejoint la pensée de l'Église.

Bien (*cum laude probatus*) **14 – 15**

Cette note montre que l'étudiant a intégré les différents éléments du cours dans une vue cohérente de l'ensemble et qu'il est capable d'en poursuivre l'étude.

Assez bien (*bene probatus*) **12 – 13**

Cette note montre que l'étudiant s'est montré compétent dans sa présentation des points essentiels ; il est capable de résoudre les problèmes ordinaires qui peuvent se poser dans ce domaine particulier.

Passable (*Probatus*) **10 – 11**

Cette note signifie que l'étudiant a acquis une connaissance suffisante des matières et qu'il comprend les implications des différents points traités.

Insuffisant **08 – 09**

Faible **05 – 07**

Art 24 : L'examen de fin de cycle

Chaque étudiant ordinaire, arrivé en troisième année de son parcours, passera un examen devant le grand jury.

Art 25 : Les équivalences

a) Les étudiants régulièrement inscrits à l'ICMA suivent l'intégralité du programme académique.

b) Avec l'accord de leurs Supérieurs de communauté, ils pourront demander des dispenses de cours uniquement pour des disciplines déjà validées dans un cycle de théologie et s'ils ont eu une note égale ou supérieure à 12.

c) Les cours d'initiation aux langues bibliques (Grec et hébreux) sont obligatoires.

Art 26 : Bulletins de notes

a) L'ICMA émet un bulletin provisoire à la fin du premier semestre et un bulletin définitif à la fin de l'année académique.

b) Chaque bulletin est émis en trois (3) exemplaires : un pour l'étudiant, un pour l'autorité responsable et un pour les archives.

c) Le bulletin comporte les notes par matière d'examen avec leur coefficient, le total général des notes, la moyenne générale, les matières dispensées, les observations particulières et la décision du Conseil de Direction.

d) Il est envoyé à ses destinataires après chaque Conseil de Direction en mars et en juillet.

e) Le duplicata des bulletins de notes est délivré après le versement de la somme de 5000 FCFA.

Art 27 : Attestations

Plusieurs types d'attestations sont délivrés par le Secrétariat de l'ICMA :

- attestation d'inscription
- attestation d'études
- attestation de dispense d'examen

Art 28 : Diplômes

Premier Cycle de Théologie

a) L'ICMA propose un programme d'études qui respecte rigoureusement les exigences académiques requises pour l'obtention du baccalauréat canonique.

b) Avec l'accord de la Congrégation pour l'Education Catholique (Rome) et son affiliation à l'UCAO/UUA à Abidjan, il délivre le baccalauréat canonique en théologie.

c) Pour être admis à l'examen du baccalauréat en théologie, le candidat doit :

- avoir suivi les cours et autres activités académiques prévus au programme officiel des études et présenté tous les examens y afférents.

- avoir suivi les cours de grec et d'hébreu
- avoir rédigé les trois travaux de recherche
- avoir obtenu la note 10 pour chaque matière.
- Les études théologiques peuvent être conclues par des certificats délivrés par l'Institut.

EMAD et FTL

Pour être admis aux examens de la FTL et de l'EMAD, le candidat doit avoir suivi et validé les cours.

Art 29 : Le passage en année supérieure

a) Pour être admis en classe supérieure, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} année, l'étudiant doit justifier d'une moyenne générale de 10/20.

b) Il doit également avoir rendu les trois travaux de recherche requis pour la 1^{ère} année et la 2^{ème} année.

c) A l'issue des sessions de rattrapage, l'étudiant qui n'aurait pas eu la moyenne requise, en fonction de l'ensemble de ses résultats, négociation sera faite avec lui et son supérieur :

- soit pour passer dans l'année supérieure en reprenant les matières non validées
- soit pour reprendre l'année académique.

Art 30 : Discipline

Le Conseil de discipline

a) Le Conseil de discipline de l'ICMA est composé du Recteur, du Secrétaire général, du Directeur des études, du Président du Conseil des enseignants et du Tuteur de l'année concerné. si un des membres est directement concerné par le problème, le deuxième délégué du Conseil des enseignants le remplace.

b) Les cas de tricheries, de plagiat, de retards répétés, de violences graves (injures et coups), de manque notoire de respect envers un professeur, les

comportements en matière grave contraires aux mœurs et à l'image de l'Institut et tout autre comportement répréhensible seront déférés au Conseil de discipline.

c) Il revient au Conseil de discipline de prendre les sanctions selon la gravité des faits, y compris si le cas l'exige, l'exclusion temporaire ou définitive de l'ICMA, le droit de défense de l'étudiant concerné ayant été respecté.

La ponctualité

d) L'assiduité et la ponctualité aux cours sont de rigueur. Le Directeur des Etudes veille à l'application de ce point du règlement.

e) La présence à tous les cours est obligatoire. En conséquence, toute absence doit faire l'objet d'une justification auprès du Directeur des Etudes ou du Secrétaire général. Les absences non justifiées donneront lieu à des avertissements.

f) Cinq minutes après que l'enseignant ait commencé le cours, le retardataire n'est plus autorisé à intégrer le cours. Des retards injustifiés trop fréquents exposent à des avertissements.

g) L'utilisation d'un téléphone portable pendant le cours est strictement interdite et les étudiants veilleront à le fermer avant l'entrée en salle de cours.

h) Tout retard au cours fait l'objet d'une justification auprès de l'enseignant à l'issue du cours.

i) Si l'enseignant accuse quinze minutes de retard après l'heure indiquée, le Responsable du cours doit en informer le Directeur des Etudes ou le Secrétaire Général.

j) Le responsable informé cherchera aussitôt à avoir des nouvelles de l'enseignant concerné et prendra ensuite une décision qu'il fera connaître aux étudiants.

k) Le Directeur des Etudes est tenu informé de toute modification du programme convenue avec un enseignant.

Les absences

l) Toute absence, tant d'un enseignant que d'un étudiant, sera signalée, si possible d'avance, au Directeur des Etudes.

m) Si l'absence d'un enseignant est communiquée suffisamment à l'avance, le Directeur des Etudes arrange une permutation d'heures de cours. Une telle permutation est annoncée au tableau d'affichage au plus tard dans la matinée de la veille du jour affecté.

n) Les absences doivent faire l'objet de justification auprès du Directeur des Etudes (et en son absence auprès du Secrétaire général).

o) En cas d'absences répétées en dehors des raisons de santé, le Directeur des Etudes peut, en accord avec l'enseignant, refuser le passage d'un examen.

Les sorties du cours

p) Les sorties durant le cours, sauf urgence, sont interdites.

Le silence

q) Les étudiants et les enseignants doivent éviter de perturber le silence dans les salles de cours même pendant les récréations.

Sanctions

r) Le non-respect de ces dispositions disciplinaires pourra entraîner des avertissements et / ou des sanctions.

TITRE IV : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS ET TUTORAT

Art 31 : Accompagnement des étudiants

a) Chaque étudiant rencontrera personnellement le Tuteur de sa classe, deux fois dans l'année : au premier trimestre (avant les congés de Noël) et au début du second semestre.

b) Pour le suivi de son travail, chaque étudiant de **Théo 1**, **Théo 2** et **Théo 3** sera accompagné par un enseignant tuteur qu'il rencontrera obligatoirement une fois au début de l'année académique et ensuite, autant de fois qu'il le désire

à sa demande. Chaque tuteur organisera et planifiera les rencontres avec les étudiants dont il a la charge.

c) Les heures du jeudi après-midi sont dégagées pour le tutorat et les tuteurs assureront les permanences ces jours là, de 14H 00 à 16H 00.

d) Les étudiants de **Théo 4** n'ont pas de tuteur, mais un Directeur de stage et un rapport de fin de cycle.

Art 32 : Tâches des enseignants

a) Pour accomplir leurs tâches, les tuteurs disposent de deux (2) heures de permanence par semaine, le jeudi après-midi, au cours de chaque semestre. Il n'y a pas d'autre cours durant ces heures dites « heures de tutorat ». Ils fixent des rendez-vous aux étudiants.

b) Au début de l'année, ils rencontrent personnellement chaque étudiant pour définir avec lui les deux travaux de recherche qu'il doit effectuer pendant l'année académique (Théo 1 et 2). Ils les rencontrent ensuite à la fin du trimestre. Au début du second semestre, ils font le point des résultats académiques avec chaque étudiant.

c) Au cours de l'année, ils sont à la disposition des étudiants pendant leurs permanences pour toutes les questions concernant le travail académique. Ils conseillent les étudiants dans leur travail académique et dans le choix de leurs lectures. Ils sont disponibles pour suivre les travaux de recherche des étudiants dans leurs disciplines.

d) Les tuteurs font le point avec le Directeur des Etudes une fois par trimestre et plus, en cas de nécessité.

TITRE V : LA BIBLIOTHÈQUE

Art 33 : Classement des ouvrages

Le classement de la Bibliothèque se fait d'après la classification décimale de DEWEY et l'informatisation selon le logiciel PMB.

Art 34 : Conditions d'accès

a) La bibliothèque est ouverte pour consultation et emprunts aux étudiants et aux enseignants de l'ICMA.

b) Les personnes étrangères à l'ICMA ont également accès à la bibliothèque après avoir reçu l'autorisation du Responsable de la bibliothèque.

c) La bibliothèque est ouverte du lundi au vendredi de 08H à 12H 30 et les après-midi du mardi et du jeudi de 13H 30 à 17H 30.

d) Pour les périodes de vacances, la bibliothèque affichera ses jours et heures d'ouverture.

Art 35 : Conditions de prêts

a) On ne peut emprunter plus de trois ouvrages en une prise.

b) Le lecteur ne pourra prétendre à un autre emprunt qu'après avoir rendu les ouvrages précédemment empruntés.

c) Au moment de rendre les ouvrages empruntés, ces derniers doivent être en bon état.

d) La durée du prêt est d'une semaine (7 jours), renouvelable une seule fois.

Art 36 : Salle de lecture

a) La salle de lecture est un lieu de travail personnel où le silence est de rigueur.

b) Les ouvrages usuels et les revues en libre consultation dans la salle ne peuvent être sortis ou faire l'objet d'un prêt qu'après dérogation spéciale accordée par le bibliothécaire.

c) Il est strictement interdit de faire usage de téléphones portables, de fumer, d'écouter de la musique et de manger à l'intérieur de la bibliothèque.

d) Les lecteurs doivent laisser leurs cartables, sacs ou autres documents à l'accueil. Toutefois, les outils de travail, ordinateur portable, etc. sont admis à la bibliothèque.

e) L'ICMA décline toute responsabilité en cas de vol et de perte des effets des lecteurs. Il est recommandé de garder sur soi des objets de valeurs.

Art 37 : Sanctions

a) Le non respect du règlement de la bibliothèque pourra entraîner les sanctions suivantes :

- amende pour dégradation ou remboursement en cas de perte de livre
- exclusion de prêt pour une période donnée
- exclusion de la salle de lecture pour une période donnée

b) A la fin de l'année académique, les bulletins de notes et les diplômes ne seront délivrés qu'aux étudiants en règle vis-à-vis de la bibliothèque.

TITRE VI : ORGANISATION ET VIE DES ETUDIANTS A L'INSTITUT

Art 38 : Le bureau des étudiants

a) Dans la deuxième semaine de l'année académique, les étudiants de chaque année élisent un responsable de cours et son adjoint. Ceux-ci (au nombre de 8 au total) se réunissent la semaine suivante pour élire un Président et répartir les autres responsabilités du bureau.

b) Ce dernier, tout comme les autres représentants, est élu par un vote à bulletin secret pour un seul mandat d'un an. Au premier tour la majorité absolue est requise et au second tour, la majorité relative des votants. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est proclamé Président. Ensuite, ils élisent selon la même procédure quatre représentants qui forment avec le Président le Bureau des étudiants. Un compte rendu écrit des élections est remis aussitôt auprès du secrétariat de l'ICMA.

c) Dans les élections, on veillera à élire autant que possible un groupe de représentants qui reflète la variété des Instituts présents à l'ICMA ainsi que les différentes années.

d) En cas d'abandon ou de démission du Président, son adjoint lui succède. Et l'année de l'adjoint élira un autre étudiant pour lui succéder.

e) La nouvelle équipe se réunira dans la semaine, pour élire un adjoint.

f) En fonction des nécessités, le Bureau des étudiants (le Président avec l'un ou l'autre membre) peut être invité à prendre part au Conseil de Direction.

g) La Direction de l'ICMA, avec l'aide du Bureau des étudiants, peut organiser une Assemblée Générale des étudiants pour les consulter sur quelque projet ou événement majeur ou pour évaluer, en général, le fonctionnement de l'Institut.

h) Le Bureau des étudiants peut aussi convoquer une assemblée générale des étudiants.

i) Il peut organiser des activités socioculturelles pour la détente des étudiants. Dans ce cas il élabore un projet qui est soumis à la Direction pour approbation.

j) Tous les étudiants sont tenus de participer aux différentes activités organisées par le Bureau des étudiants.

Art 39 : Utilisation des salles et aires de l'ICMA

a) Les étudiants de chaque cours se sentent solidairement responsables de l'ordre et de l'entretien de leur salle de classe.

b) En cas de nécessité, l'occupation d'une salle de classe en dehors du temps de cours est permise aux étudiants pour étude personnelle ou en groupe. En aucun cas les salles de classe ne doivent être transformées en lieux de détente.

c) Les aires de l'Institut ainsi que les salles peuvent être utilisées à d'autres fins (spirituelles ou intellectuelles) en dehors des moments de cours.

d) L'économe, en lien avec le Secrétaire Général de l'ICMA, veille au bon fonctionnement de ces activités parallèles.

Art 40 : Cafétéria ou Espace-rencontre

a) La Cafétéria est un lieu de pause-café et de détente mis à la disposition des étudiants de l'ICMA, surtout de ceux qui doivent attendre un cours dans l'après-midi.

b) Elle est gérée par le Bureau des étudiants en lien avec l'économiste de l'Institut

c) Les étudiants se sentent solidairement responsables de l'ordre et de la propreté de la Cafétéria.

d) Les consommations sont à payer sur place aux tarifs indiqués. Les boissons alcoolisées sont exclues.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art 41 : Modification du règlement intérieur

Le Recteur, le Conseil de Direction et le Bureau des étudiants ont la faculté de proposer au Conseil d'Administration des modifications à ce Règlement Intérieur. Le C.A. décidera en la matière.

Art 42 : Entrée en vigueur du présent règlement intérieur

Ce Règlement Intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Comité d'Administration de l'ICMA.

Abidjan, novembre 2016